

POLICE INDIVIDUELLE
D'ASSURANCE-CRÉDIT

CONDITIONS SPÉCIALES EXPORTATEURS

GARANTIE DES SEULS ENGAGEMENTS DE CAUTION

ASC EXP CAU 17-01

A large yellow circle is positioned on the left side of the page, partially cut off by the edge. The word 'SOMMAIRE' is written in bold, dark blue capital letters across the center of this circle.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1 PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE	5
ARTICLE 2 PORTÉE DE LA GARANTIE	5
ARTICLE 3 DATE D'EXPIRATION DE LA VALIDITÉ DE LA GARANTIE	5
ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ	5
ARTICLE 5 MENACE DE SINISTRE	6
ARTICLE 6 DÉCLARATION DE SINISTRE - DEMANDE D'INDEMNISATION	6
ARTICLE 7 CONDITIONS D'INDEMNISATION	6
ARTICLE 8 AFFECTATION DES PAIEMENTS ET DU PRODUIT DE LA RÉALISATION DES SÛRETÉS	7
ARTICLE 9 LIQUIDATION DU SINISTRE	7
ARTICLE 10 PRISE EN CHARGE DES FRAIS	7

PRÉAMBULE

Il est rappelé que toute référence à Bpifrance Assurance Export dans les présentes Conditions Spéciales sera une référence à Bpifrance Assurance Export agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État et toute référence à l'État sera une référence à l'État représenté par Bpifrance Assurance Export pour les besoins des présentes Conditions Spéciales.

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Spéciales et les Conditions Générales Exportateurs ASC EXP 17-01 qu'elles complètent, l'Assuré et l'État reconnaissent et acceptent que les stipulations des présentes Conditions Spéciales prévaudront.

L'Assuré reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Spéciales et avoir pu librement en négocier les termes.

ARTICLE 1 - PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

§1 - Date de prise d'effet de la garantie

La garantie prend effet à la plus tardive des dates suivantes :

- date de souscription de l'engagement de caution ;
- date d'entrée en vigueur du Contrat garanti.

§2 - Conditions de prise d'effet

2.1. La prise d'effet de la garantie est subordonnée aux conditions suivantes :

- signature et entrée en vigueur du Contrat garanti ;
- paiement et transfert de l'acompte à la commande ;
- obtention par le Débiteur et son garant le cas échéant des autorisations (notamment les autorisations d'importation et de transfert) nécessaires à l'exécution de leurs obligations en vertu de la réglementation locale applicable à la date d'entrée en vigueur du Contrat garanti, à l'exception de celles qui ne pourraient être obtenues qu'ultérieurement.

2.2. Lorsque le Contrat garanti est financé par un crédit acheteur, la prise d'effet de la garantie est en outre subordonnée aux conditions suivantes :

- signature du contrat de prêt, en conformité avec les conditions acceptées par Bpifrance Assurance Export ;
- obtention, le cas échéant, d'une garantie de paiement portant sur la créance résultant du contrat de prêt ;
- obtention par l'emprunteur et son garant le cas échéant des autorisations (notamment des autorisations de transfert) qui, en vertu de la réglementation applicable à la date de signature du contrat de prêt, sont nécessaires à l'exécution de leurs obligations au titre dudit contrat.

ARTICLE 2 - PORTÉE DE LA GARANTIE

La garantie porte sur les sommes décaissées par l'Assuré suite à la mise en jeu des engagements de caution garantis. Ces sommes constituent la Créance garantie.

ARTICLE 3 - DATE D'EXPIRATION DE LA VALIDITÉ DE LA GARANTIE

La garantie expire, pour chaque engagement de caution garanti, trois mois après la date de mainlevée figurant aux Conditions Particulières.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

L'Assuré doit aviser Bpifrance Assurance Export dans le mois suivant la date à laquelle :

- il a obtenu la mainlevée de l'engagement de caution ;
- le bénéficiaire de cet engagement a refusé d'en donner mainlevée à la date prévue ;
- l'engagement de caution a été mis en jeu ;
- des décaissements ont été effectués au profit du bénéficiaire de l'engagement de caution garanti ;
- il détient un droit à restitution des sommes appelées et payées.

L'Assuré doit déclarer toute prorogation des engagements de caution à Bpifrance Assurance Export qui se réserve le droit d'accepter ou de refuser le maintien de la garantie de l'État.

ARTICLE 5 - MENACE DE SINISTRE

§1 - Lorsqu'en raison de la survenance d'un fait générateur de sinistre, la Créance garantie est restée impayée à la date à laquelle l'Assuré est en droit d'exiger la restitution des sommes décaissées en raison de la mise en jeu des engagements de caution garantis, l'Assuré doit adresser à Bpifrance Assurance Export, dans les 30 jours suivant cette date, une déclaration de menace de sinistre.

§2 - L'annulation d'une déclaration de menace de sinistre à la suite de la régularisation de la situation des paiements avant constitution du sinistre doit être notifiée à Bpifrance Assurance Export dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6 - DÉCLARATION DE SINISTRE - DEMANDE D'INDEMNISATION

Tout paiement d'indemnité est subordonné à la remise par l'Assuré d'une déclaration de sinistre valant demande d'indemnisation.

Cette déclaration doit être adressée à Bpifrance Assurance Export dès que le délai constitutif de sinistre est expiré. Elle doit être accompagnée d'un Compte de pertes, établi conformément à l'article 9 (Liquidation du sinistre) ci-après. Elle n'est recevable que si la déclaration de menace de sinistre a bien été effectuée dans le délai imparti et si toutes les pièces justificatives des droits de l'Assuré ont été produites.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'INDEMNISATION

§1 - Contestation du Débiteur

1.1. Si le Débiteur a élevé une contestation quant au montant ou à la validité des droits ou créances de l'Assuré et si cette contestation paraît légitime, Bpifrance Assurance Export peut différer l'indemnisation jusqu'à ce que cette contestation ait été tranchée en faveur de l'Assuré par les institutions judiciaires ou les instances arbitrales prévues au Contrat garanti, ou, en l'absence dans le Contrat garanti de clause attributive de juridiction ou de clause compromissoire, par une décision rendue en dernier ressort et ayant reçu force exécutoire dans le pays du Débiteur.

1.2. Cependant, si en raison d'événements politiques survenant hors de France, l'État reconnaît que les institutions judiciaires ou les instances arbitrales prévues au Contrat garanti sont empêchées de fonctionner dans les conditions qui prévalaient à l'époque de la signature de ce contrat et si l'Assuré se trouve, de ce fait, privé de la possibilité de faire reconnaître ou sanctionner ses droits comme prévu à l'alinéa 1.1 ci-dessus, Bpifrance Assurance Export acceptera de faire droit à la demande d'indemnisation.

L'assiette de l'indemnité sera dans ce cas déterminée sur la base du montant des droits qui auraient pu être reconnus à l'Assuré par les institutions ou instances visées ci-dessus si leur fonctionnement n'avait pas été empêché.

§2 - Reconnaissance d'un droit à restitution

En cas de réalisation du risque de non paiement imputable aux faits générateurs de sinistre 1 ou 2 tels que définis à l'article 2 des Conditions Générales, l'indemnisation est subordonnée à l'obtention par l'Assuré de la reconnaissance d'un droit à restitution des sommes décaissées.

§3 - Pertes non indemnisables

Ne peuvent faire l'objet d'aucune indemnisation :

3.1. Les Pertes dues à l'inexécution par l'Assuré lui-même ou par toute autre personne agissant pour le compte de ce dernier, cocontractants ou sous-traitants :

- des clauses et conditions du Contrat garanti, à moins que cette inexécution ne soit la conséquence d'une décision du gouvernement français interdisant l'exécution dudit contrat ou encore des instructions que Bpifrance Assurance Export aurait données à l'Assuré en raison d'une aggravation du risque en vertu des stipulations de l'article 5 §3 (Gestion du risque) des Conditions Générales ;
- des obligations qui leur incombent au regard de la législation ou de la réglementation applicable tant en France qu'à l'étranger, à l'exception de celles qui résultent d'une modification qui peut être assimilée à un acte ou

une décision du gouvernement d'un pays étranger faisant obstacle à l'exécution du Contrat garanti et, de manière générale, les Pertes dues à toute action ou omission de l'Assuré ou de toute autre personne agissant pour son compte ;

3.2. Les Pertes dues à l'application à l'encontre de l'Assuré d'une stipulation restreignant ses droits et incluse dans le Contrat garanti ou dans tout autre document s'y rapportant, y compris ceux relatifs aux garanties ou sûretés constituées.

3.3. Les Pertes imputables à la réalisation d'un risque juridique ou de documentation, notamment celles résultant de :

- la non observation de la réglementation applicable ;
- la non validité de la documentation contractuelle ;
- la non transcription dans la documentation contractuelle des conditions mises à la garantie.

ARTICLE 8 - AFFECTATION DES PAIEMENTS ET DU PRODUIT DE LA RÉALISATION DES SÛRETÉS

Tant pour la détermination de la Perte indemnisable que pour effectuer le partage entre l'État et l'Assuré des sommes récupérées après indemnisation, lorsque la garantie a pris effet, les paiements reçus au titre du Contrat garanti, à compter de la première menace de sinistre, du Débiteur ou d'un tiers ainsi que ceux provenant de la réalisation des sûretés sont, quelle que soit l'imputation retenue par les payeurs, affectés en priorité à l'apurement des Créances garanties et non garanties, en principal et intérêts, dans l'ordre chronologique de leur exigibilité, de la plus ancienne à la plus récente, à l'exclusion des intérêts de retard.

Après apurement de la totalité des Créances garanties et éventuellement non garanties, les recettes excédentaires sont affectées aux intérêts de retard.

ARTICLE 9 - LIQUIDATION DU SINISTRE

§1 - Compte de pertes

L'Assuré doit produire un Compte de pertes établi dans la devise des engagements de caution garantis conformément aux stipulations suivantes :

Au débit	Au crédit
Montant des sommes décaissées par l'Assuré en raison de la mise en jeu des engagements de caution garantis	Montant des sommes dont l'Assuré a pu obtenir la restitution

§2 - Montant de la Perte indemnisable et montant de l'indemnité

La Perte indemnisable est égale au solde débiteur du Compte de pertes. Le montant de la Perte indemnisable ne peut dépasser le montant de l'engagement de caution garanti visé aux Conditions Particulières.

L'indemnité est égale au produit du montant de la Perte indemnisable par la quotité garantie.

ARTICLE 10 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Frais à la charge exclusive de l'Assuré	Frais pris en charge par l'État à hauteur de la quotité garantie
<ul style="list-style-type: none">• les frais de recouvrement, les frais de constitution et de maintien en vigueur des sûretés, les frais de protêt ainsi que les frais liés à toute démarche nécessaire ou utile à la sauvegarde de ses droits ;• les frais engagés en vue de la résolution d'un litige technique ou commercial.	Les frais engagés avec l'accord préalable ou sur instruction de Bpifrance Assurance Export en vue d'éviter ou de limiter la Perte susceptible de résulter d'un sinistre.



Bpifrance Assurance Export

Agissant pour le compte, sous le contrôle et au nom de l'État
en vertu de l'article L. 432-2 du code des assurances

SAS au capital de 30 000 000 euros – 815 276 308 RCS Créteil - N° TVA FR 29 815 276 308

Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex

Tél. : +33 1 41 79 80 00 - Fax : +33 1 41 79 80 01- bpifrance.fr